



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 4 juin 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 28 mai 2025

Date de la convocation des conseillers : 28 mai 2025

Présents : Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, échevin
Jean-Marie ALTMANN, Nora FORGIARINI,
Jean-Pierre KAUFFMANN, Andy KISER,
Annemarie NAGEL, Serge THEIN,
Paul THEISEN, Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusé : Jules SAUBER, conseiller

Vote par procuration : M. Jules SAUBER a donné procuration à M. Serge THEIN pour voter en son nom

No 1.1. OBJET : **Modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général de la commune de Schuttrange concernant le classement de plusieurs parcelles sises à Munsbach, au lieu-dit « Op dem Landtrausch », en zone BEP - Saisine du conseil communal et décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale**

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le dossier « Modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général – Plan d'occupation du sol / BEP Recyclingzenter – Fiches techniques des schémas directeurs », référence LSC-20250214-URB, élaboré par le bureau d'ingénieurs et d'architectes LSC360 de Contern ;

Considérant que ce dossier contient l'étude préparatoire partielle, la partie graphique et les fiches de présentation ;

Considérant que la modification vise :

- Une adaptation du périmètre en raison d'une modification prévue du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » : abrogation partielle de la zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (POS – BEP) et de la zone rurale (POS – RUR), ainsi que reclassement partiel en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) du PAG ;
- Une mise en place d'une servitude d'urbanisation de type « zone tampon » [ZT] dans la partie graphique en bordure ouest de la zone BEP, ainsi qu'un ajout correspondant dans la définition figurant dans la partie écrite (article 20) ;
- Une identification de la zone non bâtie comme habitat d'espèces conformément aux articles 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Une adaptation des fiches techniques (FT), à savoir l'ajout de contenus pertinents pour la planification, ainsi que de mesures visant une planification durable et économe en ressources, telles que la prise en compte des risques liés aux fortes précipitations, les résultats des analyses climatiques, etc. ; les FT concernées portent sur 15 zones PAP-NQ réparties sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu le courrier du 4 avril 2025 par laquelle la Commune de Schuttrange a adressé une demande de dispense d'un rapport sur les incidences prévisibles sur l'environnement dans le cadre d'une modification ponctuelle du PAG à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;

Vu l'avis ministériel du 7 mai 2025, référence D3-25-0058-PS/2.3, émis par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant, celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

- **d'émettre un avis positif au sujet de la modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général de la commune de Schuttrange concernant :**
 - Une adaptation du périmètre en raison d'une modification prévue du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » : abrogation partielle de la zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (POS – BEP) et de la zone rurale (POS – RUR), ainsi que reclassement partiel en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) du PAG ;
 - Une mise en place d'une servitude d'urbanisation de type « zone tampon » [ZT] dans la partie graphique en bordure ouest de la zone BEP, ainsi qu'un ajout correspondant dans la définition figurant dans la partie écrite (article 20) ;
 - Une identification de la zone non bâtie comme habitat d'espèces conformément aux articles 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - Une adaptation des fiches techniques (FT), à savoir l'ajout de contenus pertinents pour la planification, ainsi que de mesures visant une planification durable et économe en ressources, telles que la prise en compte des risques liés aux fortes précipitations, les résultats des analyses climatiques, etc. ; les FT concernées portent sur 15 zones PAP-NQ réparties sur l'ensemble du territoire communal ;
- **de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**

- décide sur base de l'avis précité du 7 mai 2025, référence D3-25-0058-PS/2.3, émis par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 4 à 10 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 4 juin 2025

  
Claude MARSON
Bourgmestre
c.s. Alain DOHN
Secrétaire communal